

Autorité
de la concurrence



Décision n° 19-DCC-145 du 24 juillet 2019
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sateco par la société
Equistone Partners Europe SAS

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 juin 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Equistone Partners Europe SAS de la société Sateco Avenir et matérialisée par une lettre d'offre ferme de cession en date du 12 juin 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Equistone Partners Europe SAS, de la société Sateco Avenir et de ses filiales, lesquelles sont actives dans les secteurs des coffrages en béton et des équipements de sécurité, de la location d'engins de chantier, de la vente de matériel de chantier d'occasion reconditionné, de la formation à l'utilisation des engins de chantiers ainsi que de la microsoudure. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-155 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence